

Arrêté portant modification du règlement concernant les mesures de crises cantonales et de l'arrêté fixant les limites et les montants d'aide des mesures de crise

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004;

vu le rapport de la commission "emploi et assurance-chômage" au Grand Conseil à l'appui d'un projet de loi sur l'emploi et l'assurance-chômage du 2 avril 2004;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier Le règlement concernant les mesures de crise cantonales, du 20 janvier 1999, est modifié comme suit:

Obligations du
travailleur

Art. 50a (nouveau)

¹Dans la procédure de faillite ou de saisie, le travailleur est tenu de prendre toutes les mesures propres à sauvegarder son droit envers l'employeur, jusqu'à ce que la CCNAC l'informe de la subrogation dans ladite procédure. Une fois que la CCNAC est devenue partie à la procédure, le travailleur est tenu de l'assister utilement dans la défense de ses droits.

²Le travailleur est tenu de rembourser l'aide versée sous forme d'indemnité, en dérogation à l'article 25, alinéa 1, LPGA, lorsque sa créance de salaire n'est pas admise lors de la faillite ou de la saisie, ou n'est pas couverte à la suite d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave de sa part ou encore que l'employeur a honoré la créance ultérieurement.

Sursis
concordataire

Art. 50b (nouveau)

Les dispositions de la présente section s'appliquent par analogie en cas de sursis concordataire ou d'ajournement de la déclaration de faillite par le juge, aux travailleurs qui ont quitté l'entreprise.

Art. 2 L'arrêté fixant les limites et les montants d'aide des mesures de crise, du 20 janvier 1999, est modifié comme suit:

Art. 15

Les indemnités versées en cas d'insolvabilité de l'employeur couvrent les créances de salaire relatives au 13^e salaire et portant sur les six mois précédant la période couverte en application de l'article 52 LACI,

calculées sur un salaire mensuel plafonné à 4500 francs brut augmenté de 750 francs par enfant à charge.

Dispositions
transitoires

Art. 3 ¹L'ancien droit reste applicable aux cas d'insolvabilité de l'employeur au sens des articles 45 et suivants, lorsque les événements déterminés à l'article 45 se sont produits avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

²Sous réserve de l'alinéa 3, les décisions d'octroi rendues en application de l'ancien droit restent en vigueur jusqu'à leur échéance.

³S'agissant de la rémunération versée aux bénéficiaires de mesures d'intégration professionnelle, les nouvelles dispositions sont applicables dès l'entrée en vigueur du présent arrêté si elles sont plus favorables que celles prévues par l'ancien droit.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 25 mai 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER